



## Arrêt

**n° 156 323 du 10 novembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique attié et baoulé et de confession catholique. Vous êtes né le 2 août 1978 à Abidjan, ville où vous résidez jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous arrêtez vos études universitaires (graduat en histoire) en 2000 (ou en 2002 selon vos propos tenus devant l'Office des étrangers). Vous êtes commerçant et vendez des vêtements que vous ramenez du Togo, du Bénin, du Ghana ou de Tunisie. Vous êtes célibataire, sans enfant. D'abord, simple membre de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), vous entrez, en 2000, dans le Comité de mobilisation au sein du bureau national. Vous êtes également membre de la galaxie patriotique.*

*Durant la crise post-électorale, et plus précisément de janvier à avril 2011, jusqu'à l'arrestation de Laurent Gbagbo, vous dirigez un barrage devant la cité universitaire de Port Bouët, dans le quartier Jakarta. Par la suite, vous retournez à vos activités commerciales et n'avez aucun problème avec vos autorités nationales jusqu'à votre arrestation par la gendarmerie le 3 octobre 2013. Vous êtes accusé d'être membre de la galaxie patriotique et de préparer un coup d'Etat en 2015. Vous avouez avoir été membre de la galaxie patriotique mais niez fomenter un coup d'Etat. Vous êtes relâché deux jours plus tard, car les autorités n'avaient aucune preuve contre vous. Vous supposez que ces accusations sont de simples intimidations de leur part afin de vous empêcher de mobiliser des jeunes.*

*En juin-juillet 2014, vous participez à des réunions clandestines en vue de créer une coalition regroupant les jeunes de différentes formations politiques pour s'opposer au président Ouattara lors des élections présidentielles prévues en octobre 2015.*

*Le 6 octobre 2014, la police judiciaire vient vous arrêter et profère les mêmes accusations. Vous êtes sommé de dénoncer les personnes qui cherchent à déstabiliser le pays lors des élections présidentielles d'octobre 2015. Vous dites ne rien savoir à ce sujet. Vous êtes relâché deux jours après, mais êtes invité à revenir dire la vérité.*

*Le 22 octobre 2014, les policiers reviennent vous arrêter et vous placent en détention. Le 27 octobre 2014, le commissaire vous demande de signer une déposition dans laquelle vous reconnaissez prendre part à une tentative de coup d'Etat en 2015. Vous refusez de signer et êtes transféré dans une cellule réservée aux détenus les plus dangereux.*

*Le 17 novembre 2014, alors que vous êtes chargé de nettoyer les locaux, vous profitez d'une inattention des policiers distraits par un accident dans la rue pour vous évader. Vous prenez un taxi et vous vous rendez chez votre tante maternelle. Vous expliquez votre situation à votre tante et à votre mère, qui conviennent que vous devez quitter la Côte d'Ivoire pour votre sécurité. Le 25 novembre 2014, vous quittez illégalement votre pays pour vous rendre au Ghana par voie terrestre. De là, vous prenez l'avion jusqu'en Belgique où vous arrivez le 2 décembre 2014. Vous demandez l'asile le 4 décembre 2014.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le Commissariat général constate une divergence par rapport à l'information objective, ainsi que des lacunes concernant la FESCI qui permettent d'émettre de sérieux doutes quant à la véracité de vos déclarations.**

*Ainsi, vous affirmez être membre de la FESCI durant vos études universitaires et être devenu cadre dans le bureau national, en tant que membre du Comité de mobilisation à partir de 2000 (audition au CGRA, page 6). En tant que tel, vous avez participé à de nombreuses luttes menées par la FESCI et la galaxie patriotique qui a été créée par la suite pour soutenir Laurent Gbagbo et son parti. Vous avez également participé activement à la campagne électorale de ce dernier en 2010 en mobilisant les jeunes (CGRA, page 12) et étiez chef de barrage de janvier à avril 2011 (CGRA, pages 18-19). Au vu de votre activisme déclaré et de votre profil au sein de la FESCI, le Commissariat général estime peu crédible que vous soyez aussi lacunaire sur les noms de vos collègues et les identités des cadres emprisonnés actuellement. En effet, même si vous avez pu fournir des informations générales sur l'histoire du mouvement et sa structure (informations qui sont, par ailleurs, faciles à trouver sur internet), il est surprenant que vous n'êtes capable de citer qu'un seul président de bureaux, soit celui de Port Bouët et le nom de trois autres membres de votre bureau, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des présidents de bureaux de la FESCI à Abidjan (CGRA, page 17). Il est tout aussi surprenant que vous ne sachiez pas les noms des "fescistes" détenus actuellement en prison (page 24). Selon le secrétaire général national du syndicat, il y a six membres de l'organisation qui sont toujours en prison à Abidjan en septembre 2013 (COI Focus : Côte d'Ivoire. Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (Fesci) du 2 décembre 2013, page 11). De telles lacunes portent gravement préjudice à la réalité de vos déclarations.*

En outre, vous affirmez que la première décision de Ouattara en tant que président a été de dissoudre la FESCI car il la considérait comme une milice pro-Gbagbo (CGRA, page 8). Cependant, vos dires divergent des informations objectives du CEDOCA qui mentionnent que c'est le secrétaire général de la FESCI qui a appelé ses membres à déposer les armes et participer à la réconciliation et la reconstruction proposée par le nouveau président. La FESCI n'a jamais été dissoute et tente de reprendre ses activités vers fin 2012, quelques mois après la réouverture des universités ( COI Focus. Côte d'Ivoire. Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (Fesci), pages 5 et 9).

Ces constats permettent au Commissariat de relativiser fortement la réalité de votre implication réelle au sein de la FESCI.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos activités au sein de la FESCI et de la galaxie patriotique, et plus particulièrement votre fonction en tant que chef de barrage de janvier à avril 2011, ne sont pas crédibles.**

Ainsi, à la question de savoir si des membres de la galaxie patriotique ont pris des armes et tués des gens lors de la crise post-électorale, vous dites ne pouvoir ni infirmer ni confirmer ces informations, soutenant toutefois que la galaxie patriotique est un mouvement démocratique qui n'avait pas recours aux armes et que vous-même n'aviez jamais vu des armes portées par des membres de la galaxie patriotique, que vos meetings se passaient avec « des mains nues » (pages 17-18). Lorsque la question vous a été posée, pour préciser la période évoquée, vous soutenez à nouveau n'avoir vu, à aucun moment durant le conflit civil, un membre de la FESCI ou de la galaxie patriotique (dont fait notamment partie le COJEP – Congrès panafricain des jeunes et des Patriotes) prendre des armes et tuer des gens (page 18). Si vous admettez avoir entendu parler de ces faits, vous déclarez tantôt que c'est le gouvernement qui cherche à vous discréditer tantôt qu'il y a eu des dérapages dans le quartier de Yopougon mais que ce sont des cas rares et isolés (page 18). Vous déclarez : « on n'a jamais dit à nos jeunes de prendre les armes et tuer des gens ; on leur dit de barrer la route et de faire respecter pacifiquement et c'est ce que nous avons fait pendant la crise post-électorale » (page 18). Cependant, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, rien qu'à Abidjan, Human Rights Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres (cf. rapport HRW « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p.12).

De même, si vous admettez que des Jeunes Patriotes indiquaient les maisons des Dioulas aux FDS (Forces de Défense et de Sécurité), l'armée régulière favorable à Laurent Gbagbo, afin qu'ils les tuent, vous soutenez cependant que les Jeunes Patriotes ne sont pas armés (pages 20-21). A nouveau, vos affirmations sont en contradiction avec les informations objectives qui indiquent que les Jeunes Patriotes se sont rendus coupables d'attaques contre des mosquées et d'agressions sexuelles (cf. rapport « ils le sont tués comme si de rien n'était », page 58, pages 60-61). De plus, ils ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. Rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, page 13).

Encore, lorsqu'il vous est fait remarquer que Blé Goudé, le leader des Jeunes Patriotes, avait incité des jeunes à prendre les armes et à tuer les opposants lors de ses discours, vous réfutez catégoriquement ces faits (audition au CGRA, page 20) : « Blé Goudé n'a jamais dit cela, j'ai assisté à tous ses meetings, il n'a jamais dit de prendre les armes de tuer les gens du Nord, non jamais, il n'avait fait cela ». Cependant, Charles Blé Goudé est présenté comme l'un des investigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les Dioulas (CF. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p.13 ; HRW, « ils les ont tués comme si de rien n'était, page 52).

Confronté à de telles contradictions par rapport à l'information objective, vous répondez qu'il y avait des milliers de barrages à Abidjan et à Port Bouët que cela peut être vrai puisque c'est mentionné dans les rapports, mais réaffirmez qu'au barrage que vous dirigiez, vous n'avez « pas vu ni entendu » aucun méfait de ce genre (CGRA, page 22).

Or, dans l'hypothèse où vous dirigez un barrage durant près de quatre mois dans le cadre d'un conflit armé civil, que ledit barrage a été érigé dans le but, notamment, d'empêcher les ex-rebelles d'entrer à Abidjan avec des armes (pages 18), il n'est pas crédible que vos compagnons et vous n'ayez aucune arme avec vous pour vous défendre ni que vous ne les ayez jamais utilisées ou même vues.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater vos activités aux barrages devant la cité universitaire de Port Bouët, à Jakarta, vous soutenez que vous vous contentez d'interroger ceux qui n'avaient pas leur carte d'identité afin de savoir s'ils habitaient réellement le quartier et que si ce n'est pas le cas et que vous suspectez qu'ils viennent du Nord, vous les envoyez à la police pour qu'elle mène des enquêtes (pages 19 et 21). Vous n'avez, par ailleurs aucun contact avec les FDS ou le CeCOS (page 21) mais admettez que ce n'est pas le cas des jeunes de Yopougon (page 22). De ce fait, à aucun moment, durant les quatre mois où vous avez dirigé le barrage à Port Bouët, où vous restez jour et nuit, vous n'avez entendu ou vu des jeunes présents à votre barrage commettre des exactions (pages 19, 22). Dès lors que vous dirigez un barrage dans le but de désarmer des opposants ou supposés opposants dans le cadre d'une guerre civile, le Commissariat général ne peut croire que vous-même, ainsi que les jeunes que vous dirigez n'avez aucune arme pour vous défendre et que vous vous contentez d'interroger pacifiquement les passants.

Tous ces constats permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas chef de barrage à Port Bouët de janvier à avril 2011 comme vous le prétendez.

**Troisièmement, la conviction du Commissariat général concernant votre non-activisme au sein de la FESCI ou de la galaxie patriotique est renforcée par les invraisemblances dans les faits de persécution relatés.**

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible, si vous êtes réellement chef de barrage durant quatre mois lors de la crise post-électorale, que vous ayez pu rester vivre dans votre maison après la fin du conflit sans avoir connu le moindre problème que ce soit avec vos nouvelles autorités nationales ou les gens de votre quartier. Vous avez continué votre activité commerciale à Port Bouët et dans ce cadre, vous avez obtenu un passeport national, pu voyager à l'étranger (Togo, Bénin, Ghana, Tunisie). Vous avez également obtenu des documents administratifs en 2012 et 2013 (extrait d'actes d'état civil, certificat de nationalité et certificat de résidence). Cependant, au vu de votre activisme allégué au sein de la FESCI et de la galaxie patriotique, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été inquiété, ni même été interrogé par vos autorités nationales à la fin du conflit civil.

Dans un tel contexte, votre interpellation du 3 octobre 2013 est tout à fait incohérente. Tout d'abord, il n'est pas crédible que les autorités ivoiriennes viennent vous arrêter plus de deux années après la fin du conflit civil et ce, alors que vous n'avez plus aucune activité politique ; vous n'auriez commencé à participer à des réunions secrètes qu'à partir de juin-juillet 2014 (CGRA, pages 8, 13-15). Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que les autorités viennent vous arrêter en 2013 pour un éventuel coup d'état qui ne serait commis qu'en 2015, soit un événement qui serait planifié deux années avant votre arrestation (CGRA, pages 8-9). De plus, si vous êtes réellement arrêté pour ce motif, il est incohérent que vous soyez libéré deux jours plus tard et n'avez plus aucun problème jusqu'à votre deuxième arrestation, une année après.

Si dans la suite de votre interview au CGRA, vous soutenez que votre arrestation d'octobre 2013 était une tentative d'intimidation pour vous empêcher de mobiliser les jeunes contre le président Ouattara, notamment dans le cadre de la coalition que vous mettez en place, et non pour le coup d'Etat en 2015, motif que les autorités vous ont donné pour vous arrêter, votre explication n'est pas davantage cohérente (CGRA, pages 13, 16). En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez arrêté en octobre 2013 si la coalition que vous comptez mettre en place n'existe pas encore et que les premières réunions pour sa création n'ont commencé qu'en juin 2014, soit huit mois après votre arrestation. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités vous arrêtent sous un faux prétexte (le coup d'Etat) - comme vous l'affirmez - et vous interrogent sur ce point si leur but réel est de vous empêcher de former une coalition de jeunes car, selon vous, elles ont peur de « votre capacité à mobilisation ». Il n'est en effet pas compréhensible que les autorités ivoiriennes ne vous interrogent à aucun moment sur cette éventuelle coalition que vous comptez créer, et préfèrent inventer un faux prétexte pour vous interroger.

Toujours dans ce cadre, votre arrestation du 6 octobre 2014 n'est pas davantage crédible, d'une part parce que le coup d'Etat invoqué pour justifier votre interpellation n'est supposé avoir lieu qu'une année plus tard et d'autre part, parce que la coalition que vous voulez créer n'existe pas encore.

En outre, vos propos vagues et imprécis au sujet de cette coalition renforcent l'invraisemblance du motif à l'origine de vos arrestations. Ainsi, vous êtes resté fort imprécis lorsqu'il vous est demandé de citer les éventuels membres de cette future coalition (CGRA, page 15). De plus, vous dites que la coalition est

*clandestine, n'a même pas de nom et ne compte pas se présenter officiellement avant la campagne électorale prévue en octobre 2015 (CGRA, page 14) ; il est dès lors invraisemblable que les autorités ivoiriennes soient au courant de son existence et qu'elles considèrent que vous représentez un danger électoral pour elles alors que, par ailleurs, de nombreux mouvements d'opposition, beaucoup plus importants que votre coalition clandestine peuvent s'exprimer librement en Côte d'Ivoire. Le fait que vous êtes le seul membre de votre coalition à être arrêté renforce l'invraisemblance de vos déclarations (CGRA, page 23).*

*Enfin, la facilité déconcertante avec laquelle vous vous êtes évadé de votre lieu de détention en novembre 2014 achève de discréditer vos déclarations. Vous racontez avoir profité d'un moment d'inattention des policiers chargés de vous surveiller, distraits à cause d'un accident qui s'est déroulé sur la route à l'extérieur du commissariat, pour simplement quitter le commissariat, vous mêler à la foule et prendre un taxi (CGRA, pages 10-11). Dans l'hypothèse où vous êtes considéré comme un danger pour le président de votre pays, au point que vos autorités vous ont arrêté à deux reprises, il n'est pas crédible que vous ayez pu vous échapper aussi facilement du commissariat face à des policiers formés à la surveillance des détenus.*

*Au vu de tous ces éléments, le Commissariat estime que les faits de persécutions ne sont pas établis ni la crainte alléguée fondée.*

**Quatrièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne sont pas en mesure de renverser l'analyse précitée.**

*Concernant l'avis de recherche vous concernant paru dans le journal Nord-Sud Quotidien, le Commissariat général constate tout d'abord que le document est une photocopie en couleur, ce qui ne lui permet pas de vérifier son authenticité. De plus, selon les informations récoltées par le CEDOCA, la crédibilité de la presse ivoirienne est sujette à caution au vu de la corruption qui y prévaut (COI Focus. Côte d'Ivoire. Crédibilité de la presse ivoirienne, 19 juin 2013). En outre, l'article indique que vous êtes recherché pour « des faits d'homicide volontaire commis en Côte d'Ivoire en 2011 », ce qui est incohérent par rapport à vos déclarations. En effet, vous n'avez jamais évoqué avoir été arrêté pour ces motifs. De plus, il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent pour ces faits commis en 2011 alors qu'ils ne vous ont jamais inquiété avant votre première arrestation en octobre 2013 (qui n'a d'ailleurs aucun lien avec les faits évoqués). Le fait qu'après la fin de la crise post-électorale, vous ayez continué à vivre, à travailler dans le même quartier et que les autorités sont au courant de votre lieu de résidence (au vu des documents administratifs déposés), il n'est pas crédible que vous soyez recherché pour des faits commis en 2011 via un article de journal paru en novembre 2014, soit plus de trois années après les faits.*

*Quant à la convocation de police que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Il est en outre incohérent que vous recevez une telle convocation émise le 5 octobre 2014, vous invitant à vous présenter le 6 octobre 2014 au poste de police alors que vous affirmez que les autorités sont venues vous arrêter ce même jour à votre domicile.*

*Quant au certificat de résidence (établi le 22 mai 2013), à l'extrait d'acte de naissance (délivré le 26 juillet 2012) et au certificat de nationalité (fait le 2 août 2012), outre les incohérences déjà mentionnées, ils sont sans lien avec les faits invoqués et n'apportent aucun éclairage aux nombreux manquements constatés dans votre récit.*

**Cinquièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

*L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la « foie » due aux acte, du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires » (requête, page 12).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Après deux ans de fermeture, les universités ivoiriennes rouvrent leurs portes », du 3 septembre 2012 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Politique : École ivoirienne : Le RDR demande au gouvernement de dissoudre la FESCI », du 1<sup>er</sup> avril 2015 et publié sur le site [www.abidjan.net](http://www.abidjan.net) ; la carte FESCI du requérant ; un article intitulé « Arrestation à Abidjan de 15 membres de la FESCI » du 6 mai 2015 et publié sur le site [www.news.abidjan.net](http://www.news.abidjan.net) ; un article intitulé « Three concerns ahead of Côte d'Ivoire poll », du 21 juillet 2015 et publié sur le site [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net)

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord des imprécisions et divergences dans les déclarations du requérant à propos de la FESCI et elle remet en cause le niveau d'implication allégué par le requérant au sein de cette structure ainsi que dans la galaxie des jeunes patriotes. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas été inquiété par les nouvelles autorités ivoiriennes après la fin du conflit post-électoral et ce alors qu'il a été chef de barrage dans son quartier. Elle considère à cet égard qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités attendent deux années avant de d'arrêter le requérant. Elle considère que le motif pour lequel le requérant allègue avoir été arrêté le 3 octobre 2013 est incohérent car la coalition que le requérant voulait créer n'existait pas encore. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions et divergences dans le chef du requérant à propos de son niveau d'implication au sein de la FESCI et de la galaxie des patriotes sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait été responsable d'un barrage durant le conflit post électoral. En outre, la circonstance qu'il soutienne n'avoir jamais été inquiété par ses autorités après la fin du conflit post-électoral alors qu'il allègue avoir été chef de barrage à Port-Bouet est de nature à renforcer les constatations de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère équivoque des motifs de son arrestation en 2013, deux ans après le conflit post électoral, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, s'agissant du militantisme du requérant, la partie requérante soutient en substance que le requérant est capable de citer le président de la FESCI à Port Bouet, [S.T.T.] ; que le bureau de la FESCI est composé de [A.D.] et du trésorier [M.G.]. Elle soutient aussi qu'en ce qui concerne le sort actuel de la FESCI que même si ce mouvement n'a pas été dissous, le nouveau régime est hostile à ce mouvement dès lors qu'il est perçu comme étant fortement lié au régime de Gbagbo ; que même si la FESCI n'a pas été juridiquement dissoute, elle a disparu du paysage politique depuis victoire du président Ouattara ; qu'actuellement le parti au pouvoir demande à ce que la FESCI soit dissoute. Elle soutient en outre que le requérant a versé sa carte de membre de la FESCI et elle soutient que cette carte prouve que le requérant a effectivement fait partie de cette organisation estudiantine (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que si le requérant a pu fournir des informations générales et théoriques sur l'histoire de la FESCI ainsi que sa structure, il observe cependant que les imprécisions et divergences dont il fait preuve au sujet de ce mouvement sont de nature à entacher la crédibilité de ses déclarations en ce qui concerne son implication active au sein de ce mouvement. En effet, le fait que le requérant se montre imprécis sur les noms de ses collègues et des « fescistes » actuellement emprisonnés et tiennent des déclarations contradictoires sur le sort actuel de ce mouvement, alors même qu'il se déclare actif et engagé depuis de nombreuses années au sein de la FESCI ainsi que dans la galaxie patriote, manque de toute vraisemblance et empêche de croire en la réalité du profil impliqué qu'il allègue (dossier administratif/ pièce 8/ pages 6, 7, 8, 11 12, 17 18, 19). Il constate qu'aucun des arguments avancés en termes de requête ne permet de renverser ce constat posé.

La circonstance que le requérant dispose d'une carte de membre de la FESCI n'est pas de nature également à renverser ses constats. A cet égard, outre le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à ce mouvement mais son implication active, le Conseil constate que cette carte ne mentionne aucune date de délivrance, de sorte qu'on ignore quant elle a été délivrée.

Les articles de presse portant sur la situation actuelle de la FESCI ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence d'implication du requérant au sein de ce mouvement. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et sociales en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Partant, le Conseil estime que la seule appartenance du requérant à la FESCI est insuffisante pour démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.6 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.7 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et, partant le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.8 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Ainsi, les articles portant sur la situation politique en Côte d'Ivoire ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil constate que les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN